

MÉMENTO FISCAL 2016/1

Jacques Rousseaux

Ancien Président du Groupe Crédit Agricole

Christiaan Moeskops

Partner PwC Tax Consultants

Avec nos remerciements à:

Emiel De Wolf

Auditeur général honoraire de l'Administration des contributions directes

Joost De Groot

Ancien Partner PwC Tax Consultants

Albert Tiberghien (†)

Ancien Président de la Fiscale Hogeschool

Joris Dillen (†)

Chargé de cours émérite de la Fiscale Hogeschool

L'édition est mise à jour jusqu'au 31 janvier 2016 (date du *Moniteur belge*).

D/2016/2664/125
ISBN 978-90-46-586 12-9
BP/MEMFIS-PI16001
Editeur responsable: Hans Suijkerbuijk

© 2016 Wolters Kluwer Belgium SA
Waterloo Office Park
Drève Richelle 161L
B - 1410 Waterloo
tél.: 0800 16 868
fax: 0800 17 529

Hormis les exceptions expressément fixées par la loi, aucun extrait de cette publication ne peut être reproduit, introduit dans un fichier de données automatisé, ni diffusé, sous quelque forme que ce soit, sans l'autorisation expresse et préalable et écrite de l'éditeur.

Préface

Depuis plus de vingt ans déjà, Kluwer édite le Mémento fiscal. Bénéficiant des avis préparatoires de Messieurs Albert TIBERGHIEU, éminent fiscaliste et fondateur de la Fiscale Hogeschool, et Joris DILLEN, conseiller fiscal et professeur à la même Fiscale Hogeschool, les auteurs Jacques ROUSSEAU et Emiel DE WOLF avaient réussi à comprimer en seulement deux cents pages cette matière compliquée qu'est la fiscalité qui a, comme disait Albert TIBERGHIEU, « déjà rempli de nombreux milliers de pages et sur laquelle de nombreux milliers de pages pourraient encore s'écrire ».

Cette matière fiscale compliquée ne s'arrête pas ; les nouvelles lois et les nouveaux arrêtés se suivent à une allure de plus en plus rapide. Le Mémento fiscal en est le reflet. Au début conçu pour paraître une fois par an, très vite il s'est avéré nécessaire de le publier deux fois par an ; et les deux cents pages en sont devenues plus que le triple.

Mais les auteurs sont restés fidèles à l'idée de base. Ils ont l'ambition de reproduire d'une façon très comprimée l'essentiel de la législation fiscale – c'est-à-dire, les lois fédérales, les décrets des Communautés française et flamande, les décrets des Régions wallonne et flamande et les ordonnances de la Région de Bruxelles-Capitale et de la réglementation fiscale c'est-à-dire, les arrêtés royaux et ministériels, et les arrêtés des Gouvernements des Communautés et Régions. Sont traités dans le Mémento, les impôts sur les revenus, les taxes assimilées aux impôts sur les revenus, la taxe sur la valeur ajoutée, les droits et taxes divers, les droits d'enregistrement et les droits de succession. Ne sont, par contre, pas traités : les droits de timbre, les droits d'entrée et les accises. Le Mémento contient aussi une série d'informations pratiques, tels que par exemple les adresses des administrations fiscales. Enfin, un index alphabétique facilite la consultation.

La conception d'un mémento nécessite forcément que l'auteur utilise un style très comprimé et schématique ; en outre la formule ne permet pas d'être absolument exhaustif et de reprendre toutes les dispositions légales et réglementaires existantes. Nous avons pris soin de reprendre les dispositions que nous jugeons être importantes et nous avons essayé de les reprendre de façon aussi claire que possible ; nous ne pouvons pas être rendus responsables si l'utilisateur estime que nous avons omis l'un ou l'autre point qui pour lui est important. Mais il va de soi que nous tiendrons volontiers compte de toutes les suggestions en vue d'améliorer et de compléter notre Mémento fiscal.

Ces dernières années, la fiscalité est confrontée à une évolution vers de plus en plus de compétences fiscales pour les Régions et Communautés ; il est évident que le Mémento fiscal en tient compte. Il reprend aussi les modifications découlant de la sixième réforme de l'État, qui sont clairement mises en évidence. Plus précisément, cette réforme de l'État a entraîné à partir de l'édition 2015/1 un réaménagement des textes en matière de droits d'enregistrement et de droits de succession en Région flamande (à la suite de l'introduction de nouvelles dispositions dans le Code flamand de la Fiscalité) et une réécriture complète d'une partie des textes relatifs à l'impôt des personnes physiques.

Par contre, nous ne traitons pas la fiscalité provinciale et communale, pas plus d'ailleurs que les taxes sur la pollution, sauf s'il s'agit de vraies taxes fiscales.

Le Mémento fiscal ne donne les modifications dans la législation et la réglementation fiscales que du moment qu'elles sont devenues réalité, c'est-à-dire quand elles ont fait l'objet de la publication au Moniteur belge. La première édition de chaque année est mise à jour jusqu'aux textes publiés au plus tard le 31 janvier de cette année, la deuxième édition tient compte des textes publiés au Moniteur au plus tard le 31 juillet de l'année.

Depuis l'édition 2002/1, Emiel De Wolf a passé le flambeau à Joost De Grootte.

Christiaan Moeskops a repris les tâches de Joost De Grootte à partir de l'édition 2011/2. Nous remercions nos collègues De Wolf et De Grootte pour leur longue et précieuse collaboration au Mémento fiscal.

Jacques Rousseaux

Christiaan Moeskops

Un mot sur l'auteur Jacques Rousseaux :



Jeune fonctionnaire au Ministère des Finances, Jacques Rousseaux faisait partie du groupe de fonctionnaires qui a introduit la TVA en Belgique en 1971, à l'instar de la Taxe à la valeur ajoutée française et mettant en œuvre ainsi la Sixième Directive européenne. À partir de 1975, il jouait un rôle actif dans la préparation de maintes lois fiscales, telles que la réserve d'investissement, la déduction pour investissement, la loi Cooreman-De Clercq... Au début des années quatre-vingt, il était membre de la Commission des Normes comptables. Jacques Rousseaux a été pendant plusieurs années chef de cabinet du Président du Gouvernement flamand où il a instauré la gestion de la trésorerie et la gestion de la dette pour la Communauté flamande. Il était administrateur de la Gimv et de plusieurs entreprises semi publiques, et commissaire du gouvernement pour le compte du Ministre des Finances auprès du Crédit communal. Plus tard, il a pu privatiser et transformer l'INCA, institut public de crédit constamment en perte, en une banque moderne et bénéficiaire, le Crédit Agricole. Il a été aussi président du conseil d'administration de Keytrade Bank.

Un mot sur l'auteur Christiaan Moeskops :



Christiaan Moeskops est associé chez PwC Tax Consultants à Bruxelles. Il a obtenu le diplôme de licencié en droit à la KU Leuven, suivi d'un graduat en fiscalité (Fiscale Hogeschool). Il est agréé comme conseiller fiscal externe. Il a commencé sa carrière professionnelle chez PwC en 1991 comme fiscaliste généraliste pour ensuite se spécialiser dans la planification fiscale pour les personnes physiques (la mobilité internationale, les rémunérations des cadres et dirigeants, les partnerships et les plans de participation).

Christiaan Moeskops est régulièrement cité dans la presse sur les thèmes relatifs aux méthodes de rémunérations fiscalement avantageuses, la réglementation concernant les rémunérations des administrateurs et la planification en matière de pension. Dans sa pratique journalière au sein de PwC, il dirige des équipes multidisciplinaires qui assistent les clients dans leurs relations avec les différentes administrations fiscales.

Table des matières

Les chiffres réfèrent aux numéros de page

Lois et arrêtés nouveaux	27
Inventaire des décisions anticipées en matière fiscale récentes	32
Liste des numéros comprenant des résumés de rulings	33
Liste des abréviations utilisées	36

Partie I:

Impôt des personnes physiques (IPP)	39
--	-----------

<i>Chapitre 1. Revenus immobiliers</i>	<i>39</i>
--	-----------

1. Revenus de biens immobiliers (art. 7 à 13 CIR)	39
1.1. Revenus imposables	39
1.2. Détermination du montant net du loyer ou de la valeur locative	41
1.3. Détermination du revenu cadastral (art. 471 à 486 CIR)	42
2. Intérêts déductibles (art. 14 CIR)	43
3. Déduction pour habitation (art. 16, 518 et 526 CIR)	43

<i>Chapitre 2. Revenus mobiliers</i>	<i>45</i>
--------------------------------------	-----------

1. Bonis de liquidation et d'acquisition (art. 18, al. 1 ^{er} , 2 ^o ter CIR)	45
2. Revenus de titres à revenus fixes (art. 19, § 2 CIR)	48
3. Prélèvement sur les fonds d'obligations et les fonds qui investissent plus de 25% en titres à revenus fixes (art. 19bis CIR)	49
4. Intérêts payés par un fonds commun de placement (art. 19ter CIR)	50
5. Attribution de revenus mobiliers sous forme de biens en nature (art. 20bis CIR)	50
6. Directive européenne sur la fiscalité de l'épargne (2003/48/CE, J.O., n° L 157, 26.6.2003) (Loi 17.5.2004, MB 27.5.2004, AR 27.6.2005, MB 29.6.2005)	51
7. Intérêts des avances faites à des sociétés (art. 18, al 1 ^{er} , 4 ^o CIR)	52
8. Revenus de certains dépôts d'argent (art. 19, § 3 CIR)	52
9. Revenus de bons d'assurance (art. 19, § 1, 3 ^o , et § 4, et 364quater CIR)	53
10. Revenus d'actions avec un rendement fixe payés par des sociétés d'investissement (art. 19, § 1 ^{er} , 4 ^o et § 2 CIR)	54
11. Revenus mobiliers immunisés	54
11.1. Tranches immunisées (art. 21, 5 ^o , 6 ^o , 10 ^o et 13 ^o CIR)	54
11.2. Revenus de valeurs représentatives de comptes d'épargne-pension individuels ou collectifs (art. 21, 8 ^o CIR)	55
11.3. Revenus exonérés de bons d'assurance	56
12. Revenus à caractère mobilier sans obligation de les déclarer à l'IPP. PrM libératoire (art. 313 CIR)	56
13. Revenus nets de capitaux et biens mobiliers (art. 22, 37, 286 et 287 CIR)	57
13.1. Capitaux et biens mobiliers qui ne sont pas affectés à l'exercice de l'activité professionnelle (art. 22 CIR)	57

13.2. Capitaux et biens mobiliers qui sont affectés à l'exercice de l'activité professionnelle (art. 37 CIR)	57
13.3. La qfie est déterminée (art. 286 et 287 CIR)	58
14. Frais forfaitaires déductibles du montant brut des produits de la location, etc. de biens mobiliers (art. 22, § 3 CIR)	58
15. Droits d'auteur et droits voisins, licences légales et obligatoires (art. 17, § 1 ^{er} , 5 ^o et 37 CIR)	59
15.1. Revenus visés	59
15.2. Frais déductibles	59
15.3. Qualification et distinction des revenus provenant de la cession ou concession des droits d'auteur ou droits voisins (Circ. AGFISC 36/2014 du 4.9.2014)	59
<i>Chapitre 3. Revenus professionnels</i>	63
1. Revenus imposables	63
1.1. Subsidés en capital (art. 362 CIR)	63
1.2. Intérêts courus à la fin de la période imposable (art. 362bis et 522 CIR)	63
1.3. Indemnités pour coupon manquant	63
1.4. Actualisation de créances sans ou à faible taux d'intérêt. escompte (art. 363 CIR)	64
1.5. Sous-évaluation d'actifs (art. 24 CIR)	66
1.6. Avantages anormaux ou bénévoles (art. 26 CIR)	66
1.7. Indemnités complémentaires d'allocations de chômage avec complément d'entreprise (art. 31bis CIR)	70
1.8. Loyers excessifs à considérer comme des rémunérations (art. 32, AL, 2, 3 ^o CIR)	70
1.9. Rémunérations des conjoints aidants (art. 33 et 33bis CIR)	71
1.10. Pensions, rentes et allocations en tenant lieu (art. 34, 35, 39, 40, 364bis, 364ter, 364quater, 508, 508bis, 515bis, al. 2 et 3 et dernier al., 515quater, 515quinquies, 515sexies, 515septies et 515octies CIR)	72
1.11. Avantages de toute nature (art. 36 CIR)	79
1.12. Options sur actions	97
1.13. Indemnités forfaitaires allouées au personnel en remboursement de frais propres à l'employeur (31/36 Com.IR)	105
1.14. Régime fiscal des indemnités dans le cadre d'activités bénévoles	119
1.15. Droits d'auteur et droits voisins, licences légales et obligatoires (art. 17, § 1 ^{er} , 5 ^o , et 37 CIR)	121
2. Exonérations sociales	121
2.1. Remboursement des frais de déplacement du domicile au lieu du travail (art. 38, § 1 ^{er} , al. 1 ^{er} , 9 ^o CIR)	121
2.2. Indemnité kilométrique en vue de l'utilisation de la bicyclette sur le chemin du travail (art. 38, § 1 ^{er} , al. 1 ^{er} , 14 ^o CIR)	122
2.3. Avantages sociaux immunisés (art. 38, § 1 ^{er} , al. 1 ^{er} , 11 ^o et 25 ^o CIR)	122
2.4. PC privé (art. 38, § 1 ^{er} , al. 1 ^{er} , 17 ^o CIR)	127
2.5. Cotisations et primes en matière de pensions payées directement par l'INAMI (art. 38, § 1 ^{er} , al. 1 ^{er} , 16 ^o CIR, Loi 24.12.2002, MB 31.12.2002)	127

2.6.	Cotisations et primes en matière de pensions complémentaires (art. 38, § 1 ^{er} , al. 1 ^{er} , 18 ^o , 19 ^o , 20 ^o , art. 38, §§ 2 et 3 CIR) payées à partir du 1.1.2004	128
2.7.	Indemnités octroyées à des artistes (art. 38, § 1 ^{er} , al. 1 ^{er} , 23 ^o , et § 4 CIR et art. 97, § 2 CIR)	130
2.8.	Avantages non récurrents liés aux résultats (art. 38, § 1 ^{er} , al. 1 ^{er} , 24 ^o CIR, art. 52, 3 ^o et 9 ^o CIR, Loi 21.12.2007, MB 31.12.2007, Loi 22.12.2008, MB 29.12.2008 et Loi 29.12.2010, MB 31.12.2010)	131
2.9.	Titres-repas, chèques sport/culture et éco-chèques (art. 38/1 CIR)	133
2.10.	Flexijobs et flexisalaires	135
3.	Plus-values	135
3.1.	Principes (art. 41 à 43 CIR)	135
3.2.	Plus-values exonérées (art. 44 CIR)	136
3.3.	Plus-values lors de la certification de titres émis par des sociétés commerciales (art. 13, Loi 15.7.1998, MB 5.9.1998)	136
3.4.	Plus-values réalisées sur des bateaux de navigation intérieure destinés à la navigation commerciale (art. 44 ^{ter} CIR)	137
3.5.	Plus-values obtenues lors d'une fusion, etc. en exemption d'impôt	139
3.6.	Plus-values qui se rapportent à des parts de fonds communs de placement de l'ue (art. 45, § 2 CIR)	141
3.7.	Plus-values obtenues à l'occasion d'un prêt de certaines actions ou parts (ancien art. 45, § 2 CIR)	141
3.8.	Exonération de plus-values en cas de cessation d'activité (art. 46 CIR)	141
3.9.	Taxation étalée des plus-values sur immobilisations incorporelles ou corporelles (art. 47 CIR)	146
3.10.	Imposition étalée des plus-values sur certains titres émis avant le 1.1.1990 (art. 513 CIR)	149
4.	Réductions de valeur et provisions exonérées	150
4.1.	Réductions de valeur et provisions pour risques et charges (art. 48 CIR)	150
5.	Amortissements	151
5.1.	Amortissements admissibles	151
5.2.	Base d'amortissement	152
5.3.	Régimes d'amortissement	152
5.4.	Particularités. Uniquement pour les sociétés (art. 196, § 2 CIR)	155
6.	Frais professionnels autres que des amortissements	156
6.1.	Provisions pour paiement du pécule de vacances (Com.IR n ^{os} 57/18-25)	156
6.2.	Critères et normes pour déterminer dans quelle mesure sont déductibles les frais professionnels qui ne peuvent habituellement pas être appuyés de pièces justificatives (art. 50, § 2 C CIR)	156
6.3.	Certaines cotisations et primes patronales payées à partir du 1.1.2004 (art. 52, 3 ^o , b, 53, 21 ^o et 22 ^o , et 59 CIR), ainsi que les cotisations d'assurance ou de prévoyance sociale dues en vertu d'obligations contractuelles (art. 52, 3 ^o , C CIR)	162
6.4.	Cotisations d'assurance complémentaire contre des petits risques (art. 52, 8 ^o CIR)	165

6.5.	Pensions, rentes viagères ou temporaires et allocations en tenant lieu déductibles (art. 52, 5°, et 60 CIR)	165
6.6.	Cotisations personnelles dues en exécution de la législation sociale	166
6.7.	Cotisations de responsabilité financière des mutuelles (art. 52, 7° CIR)	166
6.8.	Déduction des avantages sociaux (art. 53, 14° CIR)	167
6.9.	Intervention de l'employeur dans le cadre d'un plan pc privé	168
6.10.	Promotion de l'accueil d'enfants de moins de trois ans (art. 52bis CIR)	169
6.11.	Cotisations volontaires d'assurance contre la maladie et l'invalidité(art. 52, 10° CIR)	169
6.12.	Rémunérations des membres de la famille(art. 52, 4° et 53, 12°-13° CIR)	169
6.13.	Limite de la déduction des intérêts(art. 55 et 56 CIR)	170
6.14.	Dépenses en faveur de contribuables établis dans un pays avec un régime de taxation notablement plus avantageux (art. 54 CIR)	170
6.15.	Pertes d'une société prises en charge par des dirigeants d'entreprise (art. 53, 15° CIR)	171
6.16.	Intérêts payés par des dirigeants d'entreprise(art. 52, 11°, 53, 16° et 18°, et 523, al. 2 CIR)	172
6.17.	Frais de voiture et autres moyens de transport (art. 66 et 66bis CIR)	172
6.18.	Frais de sécurisation (art. 64ter CIR)	175
6.19.	Frais faits ou supportés en vue de favoriser l'usage de la bicyclette (art. 64ter CIR)	175
6.20.	Frais de restaurant, de réception et de cadeaux d'affaires (art. 53, 8° CIR)	175
6.21.	Frais vestimentaires (art. 53, 7° CIR)	176
6.22.	Commissions (art. 53, 24° CIR)	176
6.23.	Frais professionnels forfaitaires (art. 51 CIR)	177
7.	Exonérations à caractère économique	179
7.1.	Personnel supplémentaire (art. 67ter CIR – entré en vigueur le 1.1.2008)	179
7.2.	Stage en entreprise (art. 67bis CIR)	180
7.3.	Exonération pour personnel supplémentaire affecté au développement du potentiel technologique (jusqu'à l'ex. d'imp. 2008) ou à l'exportation (art. 67 et 254 CIR)	181
7.4.	Passif social en vertu du statut unique (art. 67quater CIR)	184
7.5.	Déduction pour investissement (art. 68 à 77 CIR)	184
8.	Pertes professionnelles	191
8.1.	Déduction de pertes professionnelles antérieures (art. 78, 79 et 80 CIR)	191
9.	Attribution et imputation d'une quote-part des revenus professionnels au conjoint	192
9.1.	Quote-part des revenus professionnels attribuée au conjoint aidant (art. 86 CIR)	192
9.2.	Quotient conjugal des ménages à un revenu (art. 87 CIR)	193
9.3.	Quotient conjugal des ménages à deux revenus (art. 88 CIR)	193

<i>Chapitre 4. Revenus divers</i>	193
1. Plus-values sur immeubles non bâtis (art. 90, al. 1 ^{er} , 8 ^o , 91 à 93 et 101 CIR)	193
1.1. Biens visés	193
1.2. Exonérations	194
1.3. Détermination de la plus-value	194
1.4. Pertes	194
2. Plus-values sur participations importantes (art. 90, al. 1 ^{er} , 9 ^o et 94-96 et 102 CIR)	195
2.1. Conditions de la taxation	195
2.2. Cessions non imposables	196
2.3. Non-application en cas de cession à une personne morale européenne	197
2.4. Montant imposable	197
3. Plus-values sur certains titres cotés en bourse : taxe sur la spéculation (art. 90, al. 1 ^{er} , 13 ^o et al. 2 et 3, 96/1 et 102, al. 2 et 3 CIR)	205
3.1. Conditions d'imposabilité	205
3.2. Titres visés	205
3.3. Exonérations	206
3.4. Établissement des plus-values	206
3.5. Particularités	207
4. Plus-values sur immeubles bâtis art. 90, al. 1 ^{er} , 10 ^o , 91, 93bis et 101 CIR)	207
4.1. Immeubles bâtis visés	207
4.2. Exonérations	207
4.3. Détermination de la plus-value	207
4.4. Pertes	208
5. Indemnités payées ou attribuées à des chercheurs (art. 90, al. 1 ^{er} , 12 ^o CIR)	209
5.1. Indemnités visées	209
5.2. Montant imposable	209
6. Imposition des rentes alimentaires (art. 90, al. 1 ^{er} , 3 ^o et 4 ^o , et 99 CIR)	209
6.1. Rentes ou capitaux visés	209
6.2. Montant imposable	209
6.3. Régime d'imposition spécial pour les capitaux payés en remplacement de rentes (art. 170 CIR)	210
<i>Chapitre 5. Dépenses déductibles</i>	210
1. Rentes alimentaires déductibles (art. 104, 1 ^o et 2 ^o CIR)	210
2. Imputation des dépenses déductibles de l'ensemble des revenus nets des deux conjoints (art. 105 CIR)	211
<i>Chapitre 6. Imposition des conjoints et de leurs enfants</i>	211
1. Modalités d'imposition des conjoints et de leurs enfants (art. 126-129 CIR)	211
<i>Chapitre 7. Calcul de l'IPP</i>	213
1. Taux d'imposition	214
1.1. Taux de l'ipp (art. 130 CIR)	214

2.	Quotité exemptée d'impôt	214
2.1.	Quotité exemptée d'impôt (art. 131 et 132 <i>bis</i> CIR)	214
2.2.	Personnes à charge (art. 136 à 145 CIR)	223
3.	Réductions d'impôt et crédits d'impôt pour certaines dépenses	226
3.1.	Liste des réductions d'impôt régionales	226
3.2.	Réductions d'impôt fédérales pour certaines dépenses	227
3.3.	Réductions d'impôt régionales et crédit d'impôt pour certaines dépenses	259
4.	Versements anticipés	295
4.1.	Versements anticipés pour échapper à la majoration d'impôt (art. 157 à 168 et 218 CIR)	295
4.2.	Bonifications en cas de versement anticipé de l'impôt (art. 175 à 177 CIR)	298
5.	Régimes spéciaux de taxation	299
5.1.	Conversion en rente viagère de certains revenus	299
5.2.	Taux des impositions distinctes à l'ipp (art. 171 à 174 et 519 CIR)	302
6.	Indexation annuelle	307
6.1.	Indexation (art. 178, 516, § 4, 518 et 526, § 4 CIR)	307
7.	Imputation des réductions et diminutions d'impôt	312
7.1.	Imputation des réductions d'impôt et des diminutions d'impôt (art. 178/1 CIR – <i>MB</i> 28.5.2014) (applicable à partir de l'ex. d'imp. 2015)	312

Partie II:
Impôt des sociétés (ISoc)

1.	Contribuables assujettis à l'impôt des sociétés (art. 179-182 CIR)	313
1.1.	Contribuables (art. 179 CIR)	313
1.2.	Entités exclues (art. 180-182 CIR)	313
2.	Sociétés agricoles (art. 29, § 2, 2° CIR)	314
2.1.	Principes	314
2.2.	Conditions d'option (art. 12-16 AR/CIR)	314
3.	Base imposable (art. 185 CIR)	315
4.	Sociétés d'investissement, sociétés immobilières réglementées (SIR) et organismes de financement de pensions (art. 185 <i>bis</i> CIR)	342
4.1.	Le Régime légal	342
5.	Acquisition de ses propres actions ou parts (art. 186 et 188 CIR)	343
5.1.	Boni de liquidation assimilé à un dividende	343
5.2.	Précompte mobilier applicable sur boni de liquidation	344
6.	Partage partiel de l'avoir social (art. 187 et 188 CIR)	345
7.	Condition d'intangibilité pour l'immunité des plus-values Plus-value exonérée – condition d'intangibilité dans le chef de sociétés (art. 190 à 191 CIR)	345
8.	Immunités de plus-values sur actions (art. 192 CIR)	346
9.	Mesures d'aide régionales exonérées (art. 193 <i>bis</i> et 198, § 1 ^{er} , 14° CIR)	348
10.	Recherche et développement (art. 193 <i>ter</i> CIR)	349
11.	Provisions techniques des entreprises d'assurances (art. 194 <i>bis</i> CIR)	349
12.	Frais professionnels des sociétés (art. 195 à 197 CIR)	350
13.	Impôts et taxes non déductibles au titre de frais professionnels (art. 198, § 1 ^{er} , 1° à 6°, 8°, 9°, 10° et 12° CIR)	350

14.	Exonération de plus-values sur les véhicules d'entreprise	352
14.1.	Événements visés	352
14.2.	Véhicules d'entreprise visés	352
14.3.	Conditions de emploi	352
14.4.	Formalités	353
14.5.	Conséquences du non-emploi	353
15.	Réductions de valeur et moins-values sur actions (art. 198, § 1 ^{er} , 7 ^o CIR)	353
16.	Intérêts non déductibles (art. 198, § 1 ^{er} , 11 ^o CIR)	354
17.	Véhicules (art. 198 <i>bis</i> CIR)	358
17.1.	Taux de déduction des frais de voiture	358
17.2.	moins-values (art. 198 <i>bis</i> , al. 1 ^{er} , 2 ^o CIR)	359
17.3.	plus-values (art. 185 <i>ter</i> , al. 1 ^{er} CIR)	359
18.	Déduction pour investissement (art. 201 CIR)	359
18.1.	Principe	359
18.2.	Déduction pour investissement ordinaire	359
18.3.	Déduction pour investissement unique majorée	360
18.4.	Déduction pour investissement étalée	360
18.5.	Déduction pour investissement étalée majorée	361
18.6.	Particularités	362
19.	Réserve d'investissement (art. 194 <i>quater</i> CIR, introduit par l'art. 6, Loi 24.12.2002, <i>MB</i> 31.12.2002)	362
20.	Déduction pour revenus de brevets (DRB) (art. 205 ¹ à 205 ⁴ CIR)	363
20.1.	Champ d'application <i>ratione materiae</i>	364
20.2.	Base de calcul	364
20.3.	Conditions	365
20.4.	Entrée en vigueur	365
21.	Société de bourse. Déduction des revenus définitivement taxés (RDT) et des revenus mobiliers exonérés (RME) (art. 202 à 205 CIR, modifiés par la loi du 24.12.2002, <i>MB</i> 31.12.2002, éd. 2)	370
21.1.	Revenus à prendre en considération	370
21.2.	Conditions de déduction	371
21.3.	Limitation de la déduction	373
21.4.	Montant à prendre en considération	374
21.5.	Limite de la déduction	374
21.6.	Report de l'excédent de déduction	374
21.7.	Pays avec dispositions fiscales plus avantageuses qu'en Belgique	375
22.	Déduction de pertes antérieures (art. 206 CIR)	381
22.1.	Règle générale	381
22.2.	Opérations exonérées d'impôt	381
22.3.	Remarques	382
23.	Limitation des déductions et changement de contrôle (art. 207 CIR)	387
23.1.	Limitation des déductions (art. 207, al. 2 CIR)	387
23.2.	Changement de contrôle (art. 207, al. 3 CIR)	387
23.3.	Limitation des déductions pour les établissements de crédit et les entreprises d'assurance (art. 207, al. 4 à 7 CIR)	388
24.	Déduction pour capital à risque (DCR) (art. 205 <i>bis</i> -205 <i>novies</i> CIR, Loi 22.6.2005, <i>MB</i> 30.6.2005 et art. 236 CIR, Loi 11.12.2008, <i>MB</i> 12.1.2009)	392
24.1.	Champ d'application <i>ratione personae</i> (art. 205 <i>octies</i> cir et art. 236 CIR)	392
24.2.	Conditions (art. 205 <i>septies</i> CIR)	393

24.3. Base de calcul	393
24.4. Modifications des éléments de la base (art. 205 ^{ter} , § 4 CIR)	395
24.5. Taux de la déduction (art. 205 ^{quater} CIR)	395
24.6. Réduction de la déduction (art. 205 ^{quinquies} CIR à partir de l'ex. d'imp. 2014)	395
24.7. Absence de base de déduction et report de la déduction (ancien art. 205 ^{quinquies} CIR)	396
24.8. Prise ou changement de contrôle (art. 207, al. 3 CIR)	397
24.9. Réserve d'investissement (art. 205 ^{nonies} CIR)	397
25. Liquidation de sociétés (art. 208 CIR)	399
26. Partages de l'avoir socialtaxables (art. 209 et 210 CIR)	399
26.1. Partages ordinaires	399
26.2. Cas de fusions, etc.	399
26.3. Capital libéré (art. 184, 184 ^{bis} et 184 ^{ter} CIR)	401
26.4. Répartition par fractions successives	404
26.5. Réserve de liquidation (art. 184 ^{quater} et 541 CIR)	404
27. Coefficients de revalorisation (art. 2 CIR)	405
28. Partage de l'avoir social en exemption d'impôt (art. 211 et 214 CIR)	406
28.1. Fusions, scissions ou opérations assimilées à une fusion par absorption et opérations assimilées à la scission (voir n° 504, a, 1 et 2)	406
28.2. Sociétés résidentes qui adoptent une autre forme juridique (art. 214 CIR)	407
28.3. Transfert du siège social, du principal établissement ou du siège de direction ou d'administration par une société résidente (art. 214 ^{bis} CIR)	407
28.4. Remarques	408
29. Taux de l'ISoc	435
29.1. Taux ordinaires(art. 215-217 CIR)	435
29.2. Cotisations distinctes	437
30. Fairness tax (art. 219 ^{ter} CIR (Loi 30.7.2013, MB 1.8.2013, éd. 2))	439
30.1. Cotisation Distincte En Cas de Distribution de Dividendes	439
30.2. Base Imposable	439
30.3. Taux D'imposition	440
30.4. Remarques	440
31. Bénéfices provenant de l'homologation d'un plan de réorganisation et de la constatation d'un accord amiable (art. 48/1 CIR)	441
32. Sociétés coopératives de participation (Loi 22.5.2001)	442
32.1. Sociétés visées	442
32.2. Détermination de la base imposable de la société coopérative de participation	443

Partie III:

Impôt des personnes morales (IPM)

1. Taux de l'IPM (art. 225 et 226 CIR)	445
2. Associations chargées de mission (intercommunales)	447

Partie IV:**Impôt des non-résidents (INR)**

1. Taux de l'INR (sociétés)	449
1.1. Sociétés qui se livrent à une exploitation ou à des opérations à caractère lucratif (art. 246 CIR)	449
1.2. Sociétés qui ne se livrent pas à une exploitation ou à des opérations à caractère lucratif (art. 247 CIR)	449
2. Taux de l'INR (personnes physiques)	453
3. Cadres étrangers	453
3.1. Entrée en vigueur	453
3.2. Personnes visées	453
3.3. Qualité de non-habitant du royaume	454
3.4. Revenus imposables	454
3.5. Remboursements de dépenses qui sont propres à l'employeur	455
3.6. Rémunérations afférentes à l'activité professionnelle exercée à l'étranger	455
3.7. Formalités	456
4. Capitaux propres d'un établissement belge	457
4.1. Principes	457
4.2. Limitation des pertes d'un établissement stable en cas de restructuration.	459
4.3. Apport d'un établissement belge.	459

Partie V:**Précomptes**

<i>Chapitre 1. Précompte immobilier (PrI)</i>	461
1. Exonérations du PrI	461
1.1. Région de bruxelles-capitale	461
1.2. Région flamande (art. 2.1.6.0.1. et 2.1.6.0.2. CFF)	461
1.3. Région wallonne	463
2. Région flamande – Crédit d'impôt sur revenu cadastral (art. 2.1.5.0.6. CFF)	464
3. Taux du PrI (Région wallonne et Région Bruxelles-capitale : art. 255 CIR ; Région flamande : art. 2.1.4.0.1. CFF)	464
4. Réductions de PrI (art. 257 à 260 CIR)	467
4.1. Région de bruxelles-capitale	467
4.2. Région Flamande (art. 2.1.5.0.1. à art. 2.1.5.0.7. CFF)	468
4.3. Région Wallonne	471
<i>Chapitre 2. Précompte mobilier (PrM)</i>	473
1. PrM sur dividendes – Taux et exonérations (art. 264 à 266 et 269 CIR)	473
1.1. Taux (art. 269 CIR)	473
1.2. Revenus exonérés (art. 264 CIR)	476
1.3. Renonciation à la perception du prm (art. 266 C.I.R.92 et art. 106 AR/CIR92)	477

2.	PrM sur des autres revenus mobiliers – Taux et exonérations (art. 266 et 269 CIR et art. 105 à 119 AR/CIR)	481
2.1.	Revenus belges	481
2.2.	Revenus étrangers	483
2.3.	Paiement d'intérêts et redevances entre entreprises liées au sein de l'UE (art. 22.12.2003, MB 31.12.2003, éd. 2 ; Loi 4.7.2004, MB 7.9.2004)	487
2.4.	Taxe sur la spéculation : 33%	490
3.	Limitation du PrM sur revenus mobiliers belges, suite à des CPDI	490
3.1.	Dividendes	490
3.2.	Intérêts	494
3.3.	Redevances (y compris les droits d'auteur)	499
4.	Débiton et exigibilité du PrM (art. 267 CIR)	502
4.1.	Principe	502
4.2.	Revenus belges	502
4.3.	Revenus étrangers	502
4.4.	Cas spéciaux	502
5.	Déclaration et versement du précompte mobilier (art. 412 CIR et art. 83 à 85 AR/CIR)	503
	<i>Chapitre 3. Précompte professionnel (PRP)</i>	503
1.	Barèmes et modifications du PrP	503
2.	PrP sur indemnités exceptionnelles	503
2.1.	Revenus visés	503
2.2.	Taux	504
2.3.	Réduction ou exonération pour enfants à charge	504
3.	PrP sur arriérés de rémunérations et indemnités de dédit	505
3.1.	Revenus visés	505
3.2.	Taux	506
3.3.	Exonération pour enfants à charge	507
4.	PrP sur indemnités octroyées en réparation d'une perte temporaire de rémunérations, bénéfices ou profits	507
4.1.	Revenus visés	507
4.2.	Régime applicable	507
5.	PrP sur indemnités payées à des personnes qui ne sont rétribuées qu'occasionnellement ou périodiquement et en ordre subsidiaire	508
5.1.	Revenus visés	508
5.2.	Taux	508
6.	PrP sur rémunérations non périodiques de dirigeants d'entreprise	508
6.1.	Base imposable	508
6.2.	Détermination du PrP	509
7.	Dispense de versement du PrP pour la recherche scientifique (art. 275 CIR)	509
7.1.	À partir du 1.1.2006 (art. 275 CIR)	509
7.2.	À partir du 1.7.2006 (art. 275 CIR)	511
7.3.	À partir du 1.1.2007 (art. 275 CIR)	511
7.4.	À partir du 1.7.2008 (art. 275 CIR)	512
7.5.	À partir du 1.1.2009	512
7.6.	À partir du 1.7.2013	512
7.7.	À partir du 1.1.2014	512
8.	Dispense de versement du PrP pour travail supplémentaire (art. 275 ¹ CIR)	515

9.	Dispense de versement du PrP pour travail en équipe ou travail de nuit (art. 275 ⁵ CIR)	516
10.	Dispense de versement de PrP pour les sportifs de moins de 26 ans (art. 275 ⁶ CIR)	517
11.	Dispense générale de versement de PrP (art. 275 ⁷ CIR)	518
12.	Dispense de versement de PrP pour les investissements dans un établissement situé dans une zone d'aide (art. 275 ⁸ CIR, Loi 15.05.2014, MB 22.05.2014, modifié par Loi 24.03.2015, MB 02.04.2015)	519
13.	Dispense de versement du précompte professionnel pour les entreprises qui débutent (art. 275 ¹⁰ CIR)	523

**Partie VI:
Contribution complémentaire de crise**

1.	Contribution complémentaire de crise (art. 463 <i>bis</i> CIR)	525
1.1.	Impôts et précomptes soumis à la ccc	525
1.2.	Mode de calcul de la ccc	525
1.3.	Particularités	525
1.4.	Remarques	525

**Partie VII:
Dispositions diverses**

1.	Eléments à imputer (art. 276 à 295, 523, al. 1 ^{er} et 526 CIR)	527
1.1.	Précompte immobilier	527
1.2.	Quotité forfaitaire d'impôt étranger	527
1.3.	Crédit d'impôt (art. 289 <i>bis</i> CIR)	528
1.4.	« Internet pour tous » (art. 43 à 46 loi 6.5.2009, MB 19.5.2009)	529
1.5.	Credit d'impot pour recherche et developpement (art. 289 <i>quater</i> à 289 <i>novies</i> , 292 <i>bis</i> et 530 CIR)	530
1.6.	Credit d'impôt (art. 289 <i>ter</i> CIR)	533
1.7.	Précompte mobilier	536
1.8.	Précompte mobilier fictif	537
1.9.	Précompte professionnel	537
1.10.	Versements anticipés	537
1.11.	Impôt des non-résidents perçu à la source (inrs)	537
2.	Actes juridiques non opposables à l'Administration (art. 344 CIR)	537
3.	Ruling. Procédure de décisions anticipées (Loi 24.12.2004, MB 31.12.2004, éd. 2, AR 13.8.2004, MB 18.8.2004 et AR 6.4.2010, MB 9.4.2010)	545
3.1.	Généralités	545
3.2.	Inventaire des décisions rendues depuis le 1.7.2009	549
4.	Régularisation fiscale	551
4.1.	Généralités	551
4.2.	Impôts concernés	551
4.3.	Tarifs de la régularisation	551
4.4.	Effets en matière fiscale	551
4.5.	Moyens de preuve et exclusions	552
4.6.	Introduction de la déclaration-régularisation	552
4.7.	Suivi	552

4.8. Nouvelle régularisation fiscale (à partir du 15.7.2013)	552
5. Minima forfaitaires des bénéfices ou profits imposables (art. 342 CIR et art. 182 AR/CIR)	553
6. Délais d'imposition (art. 353, 354 et 358 CIR)	554
7. Intérêts de retard	555
7.1. Échéances (art. 412 à 413 CIR)	555
7.2. Intérêts de retard (art. 414 à 417 CIR)	556
8. Liste des pays avec lesquels la Belgique a conclu une convention préventive de la double imposition	558
9. Amendes administratives (art. 445 CIR)	566
9.1. Règle générale	566
9.2. Tableau des amendes administratives	567
10. Cours de change	567
10.1. Taux de conversion irrévocables des monnaies participantes à l'euro	567
10.2. Cours de change de référence (moyenne annuelle) de l'euro (source : bce) (Circ. AFER 3/2008 du 31.1.2008)	568
11. Frais de publicité et de publication de documents comptables	568
11.1. Base légale	568
11.2. Montants dus en 2016	568
11.3. Modalités de paiement	569
11.4. Contribution aux frais de dépistage et de contrôle des entreprises en difficultés (art. 17 à 20 loi-programme 27.12.2005, MB 30.12.2005, éd. 2 et AR 1.5.2006, MB 4.5.2006, éd. 3)	569
12. Déclaration obligatoire de certains paiements effectués directement ou indirectement à des résidents de certains paradis fiscaux (art. 307, § 1, al. 3 CIR, AR 6.5.2010, MB 12.5.2010, et AR 7.5.2010, MB 25.5.2010)	570
12.1. Généralités	570
12.2. Particularités	571

Partie VIII:

Diverses mesures fiscales temporaires destinées à promouvoir les investissements, l'emploi, etc.

1. Régime de tax shelter pour la production audiovisuelle. Nouveau régime (art. 194 ^{ter} CIR, Loi 12.5.2014, MB 27.05.2014, éd. 1 et art. 73/4/1-7 AR/CIR, AR 19.12.2014, MB 31.12.2014)	573
1.1. Contribuables visés	573
1.2. Exonération provisoire et définitive	574
1.3. Conditions	576
1.4. Entrée en vigueur	576
2. Régime de tax shelter pour la production audiovisuelle. Ancien régime (art. 194 ^{ter} CIR, Loi 2.8.2002, MB 29.8.2002, éd. 2, Loi 17.5.2004, MB 4.6.2004, éd. 2, et Loi 21.12.2009, MB 31.12.2009, éd. 2)	576
2.1. Contribuables visés	576
2.2. Exonération prévue	577
2.3. Conditions de l'exonération	578
2.4. Entrée en vigueur	578

3.	Régimes de faveur pour la navigation maritime (Loi 2.8.2002, MB 29.8.2002 tel que modifié par la Loi 27.12.2004, MB 31.12.2004)	580
3.1.	Bénéfices provenant de la navigation maritime en fonction du tonnage	581
3.2.	Régime spécial d'option applicable aux amortissements	582
3.3.	Exonération des plus-values sur navires	583
3.4.	Déduction pour investissement	583
3.5.	Constitution d'hypothèque	584
4.	Régime Diamant (Loi-programme du 10.08.2015)	584
5.	Taxe « Caïman »	586
5.1.	Impôt des personnes physiques (art. 5/1 et 2, § 1 ^{er} , 13° à 14°/1 CIR)	586
5.2.	Impôt des personnes morales (art. 220/1 CIR)	590

Partie IX:

Taxes assimilées aux impôts sur les revenus

1.	Taxe de circulation (art. 3 à 42 CTA)	591
1.1.	Généralités	591
1.2.	Montants de la taxe de circulation ordinaire	592
1.3.	Taxe de circulation complémentaire	594
1.4.	Taxe quotidienne pour les véhicules étrangers servant au transport de marchandises ou pour le transport rémunéré de personnes en Belgique	595
2.	Taxe sur les jeux et paris (art. 43 à 75 CTA)	595
3.	Taxe sur appareils automatiques de divertissement (art. 76 à 93 CTA)	597
4.	Taxe de mise en circulation (art. 94 à 107 CTA)	597
4.1.	Véhicules imposables	598
4.2.	Exemptions	598
4.3.	Base imposable	598
4.4.	Montant de la taxe	599
4.5.	Débit de la taxe	601
4.6.	Contribuables	601
4.7.	Principales modalités de perception	602
5.	Eurovignette – Prélèvement kilométrique	602
5.1.	Généralités	602
5.2.	Taux et exemptions	603

Partie X:

TVA

1.	Les autorités publiques en tant qu'assujetti	617
2.	Délais	617
2.1.	Facturation	617
2.2.	Déclarations périodiques	617
2.3.	Paiement de la TVA	618
2.4.	Liste annuelle et relevé intracommunautaire	619
2.5.	Déclarations de commencement, de changement ou de cessation d'une activité économique	619
2.6.	Exercice du droit à déduction	619
2.7.	Exercice du droit à restitution	619
2.8.	Conservation de documents	619

2.9. Délais de contrôle et de recouvrement	619
2.10. Délai TVA pour la cession de bâtiments neufs et sol y attenant	620
3. Acquisitions intracommunautaires par des particuliers non assujettis	620
4. Importation. Notion	620
5. Importation. Franchise pour les biens contenus dans les bagages personnels des voyageurs (art. 43 AR 7)	620
6. Importation. Franchise pour les petits envois de particulier à particulier (art. 44 AR 7)	622
7. Importation. Franchise générale (art. 18 AR 7)	623
8. Exportation. Franchise pour les biens à emporter dans les bagages personnels de voyageurs étrangers (art. 8 et 9 AR 18)	623
9. Lieu des prestations de services (art. 21 CTVA)	624
9.1. Prestations de services fournies à un assujetti	624
9.2. Prestations de services fournies à un non-assujetti	625
9.3. Services fournis par une agence de voyages	627
10. Base de perception. Base forfaitaire d'imposition pour les services rendus par des agences de voyages (AR 35)	628
11. Régime forfaitaire. Conditions d'application (art. 1 AR 2)	628
12. Régime forfaitaire. Secteurs d'activité pour lesquels il existe une réglementation forfaitaire	628
13. Petites entreprises (art. 56bis CTVA, AR 19)	629
14. Régime agricole. Taux du remboursement forfaitaire (art. 3 AR n° 22)	629
15. Régimes particuliers. Option pour un autre régime d'imposition	630
16. Régime d'imposition de la marge bénéficiaire (art. 58, § 4 CTVA, AR n° 53)	630
17. Contrôle de la valeur de construction (art. 64, § 4 CTVA)	631
18. Restitution des crédits d'impôt (art. 76 CTVA, art. 8 ¹ AR n° 4)	631
19. Restitution de la TVA à un assujetti établi dans un autre état membre de la CE	632
19.1. Directive européenne	632
19.2. Assujetti établi à l'étranger	632
19.3. Assujetti établi en Belgique	632
20. Restitution à un assujetti établi en dehors de la Communauté ou à une personne morale non assujettie qui n'est pas établie en Belgique	632
21. Taux (art. 37 Code et AR n° 20)	633
21.1. Taux de 0%	633
21.2. Taux de 6%	633
21.3. Taux de 12%	634
21.4. Taux normal : 21%	634
22. Taux dans le secteur de la construction	634
22.1. Taux normal	634
22.2. Taux réduit de 6%	634
22.3. Taux réduit de 12%	640
23. Voitures automobiles pour invalides (art. 77, § 2 Code, AR 4 et 20)	641
23.1. Invalides	641
23.2. Voitures automobiles	641
23.3. Pièces détachées, équipements et accessoires	642
23.4. Entretien et réparation	642
24. Déduction. Exclusions et limitations (art. 45, § 2 et 3 Code)	642
24.1. Limitations en matière de véhicules automobiles	642
24.2. Exclusions	642
25. Unité TVA (art. 4 § 2, c.a. CTVA et AR 55)	642
25.1. Généralités	642

25.2. Option pour le regime de l'unité TVA	643
25.3. Facturation, déclarations périodiques, listing	645
25.4. Solidarité	645
26. Ruling, Procédure de décisions anticipées (Loi 24.12.2002, MB 31.12.2002, 2 ^e éd., et AR 13.8.2000, MB 18.8.2004)	645
27. Régularisation fiscale (art. 121 à 127 Loi 27.12.2005, MB 30.12.2005, 2 ^e éd.)	645
28. Mesure anti-abus de droit (art. 128 Loi 27.12.2005, MB 30.12.2005, 2 ^e éd.)	645
29. Abus. Définition (art. 1, § 10, CTVA)	645

**Partie XI:
Droits et taxes divers**

1. Taxe sur les opérations de bourse et les reports (art. 121 à 143 C. Taxes assimilées au timbre)	647
1.1. Opérations de bourse	647
1.2. Opérations de report	648
1.3. Maximum	648
2. Taxe sur la conversion de titres au porteur (art. 167 à 173 CTAT)	648
3. Taxe spéciale sur les bons de caisse détenus par les intermédiaires financiers (art. 201 ³ à 201 ⁹ Code, art. 240 ⁷ bis à 240 ⁷ sexies Arrêté d'exécution)	648
4. Taxe annuelle sur les opérations d'assurance (art. 173 e.s. Code)	648
5. Taxe annuelle sur les participations bénéficiaires (art. 183bis et 183ter Code)	651
6. Taxe sur l'épargne à long terme (art. 184 à 187 ⁶ Code)	651
7. Taxe unique sur l'épargne à long terme (art. 69 à 81 de la Loi programme 22.06.2012)	652
7.1. Contrats d'assurance	652
7.2. Epargne pension	652
8. Taxe d'affichage. Montants (art. 188 à 191 Code)	652
9. Taxe sur les livraisons de titres au porteur (art. 159 à 166 Code)	653
10. Taxe annuelle sur les établissements de crédit (art. 201/10 à 201/19 CTAT)	653

**Partie XII:
Droits d'enregistrement**

<i>Chapitre 1. Dispositions générales</i>	655
1. Délais pour la présentation à l'enregistrement (art. 32 C.Enr.)	659
2. Critères de localisation pour le droit d'enregistrement (art. 5, § 2, 6 ^o à 8 ^o Loi spéciale de Financement)	659
2.1. Les critères de localisation des droits de donation sont :	659
2.2. Transmissions à titre onéreux de biens immeubles situés en Belgique	659
2.3. Constitution d'une hypothèque sur un immeuble situé en Belgique	660
2.4. Partages partiels ou totaux de biens immeubles situés en Belgique	660

3. Détermination de la valeur d'un usufruit d'un immeuble (art. 47 C.Enr.)	660
<i>Chapitre 2. Région flamande</i>	660
1. Généralités	660
1.1. Actes juridiques non opposables à l'administration (art. 18, § 1 ^{er} c.enr. et art. 3.17.0.0.2. CFF)	660
1.2. Rulings, procédure de décisions anticipées (art. 3.22.0.0.1. et 3.22.0.0.2. CFF)	661
1.3. Tarif des principaux droits d'enregistrement (plus. art. c.enr. et chapitres 8, 9, 10 et 11 CFF)	662
1.4. Mesure pour éviter le prélèvement simultané de droits d'enregistrement et de tva (art. 2.9.6.0.1, al. 1 ^{er} , CFF)	664
1.5. Résolution ou annulation amiable de conventions (art. 2.9.4.2.9. et 3.6.0.0.6. CFF)	664
2. Droit de donation	665
2.1. Taux en général (art. 2.8.4.1.1. c.s. CFF)	665
2.2. Taux. Donations aux personnes morales (art. 2.8.4.1.1, § 3 CFF)	669
2.3. Taux. Donations de terrains à bâtir (art. 2.8.4.2.1. à 2.8.4.2.3. CFF). Disposition temporaire	670
2.4. Donations d'entreprises (art. 2.8.6.0.3. à 2.8.6.0.7. CFF)	672
3. Divers	674
3.1. Petites propriétés rurales et habitations modestes (art. 2.9.4.2.1. CFF)	674
3.2. Restitution en cas de revente d'un bien immobilier (art. 3.6.0.0.6., § 2 CFF)	675
3.3. Résidence principale d'une personne physique. imputation. restitution. abattement (art. 2.9.3.0.2., 2.9.5.0.1. à 2.9.5.0.4. et 3.6.0.0.6. CFF)	675
3.4. Résidence principale. abattement pour la rénovation. restitution (art. 2.9.3.0.3. et 3.6.0.0.6. CFF)	677
<i>Chapitre 3. Région de bruxelles-capitale</i>	678
1. Généralités	678
1.1. Actes juridiques non opposables à l'administration (art. 18, §§ 1 et 2 C.Enr.)	678
1.2. Ruling, procédure de décisions anticipées (loi du 24.12.2002, MB 31.12.2002 (2) et ar 13.8.2004, MB 18.8.2004 (2))	679
1.3. Tarif des principaux droits d'enregistrement (plus. art. C.Enr.)	679
1.4. Mesure pour éviter le prélèvement simultané de droits d'enregistrement et de tva (art. 159, 8 ^o C.Enr.)	680
2. Droit de donation	680
2.1. Taux en général (art. 131 e. s. C.Enr.)	680
2.2. Taux. donations aux personnes morales (art. 140 C.Enr.)	682
2.3. Résidence principale. donation en ligne droite, entre époux et entre cohabitants (art. 131bis C.Enr.) (Abrogé à partir du 1.1.2016)	683
2.4. donations d'entreprises (art. 140bis à 140octies C.Enr.)	684

3.	Divers	685
3.1.	Restitution en cas de revente d'un bien immobilier (art. 212 C.Enr.)	685
3.2.	Résidence principale d'une personne physique. réduction du droit d'enregistrement sur la vente, restitution (art. 46bis, 212bis et 212ter C.Enr.)	686
<i>Chapitre 4. Région wallonne</i>		687
1.	Généralités	687
1.1.	Actes juridiques non opposables à l'administration (art. 18, §§ 1 et 2, C.Enr.)	687
1.2.	Ruling. procédure de décisions anticipées (Loi du 24.12.2002, MB 31.12.2002 (2) et AR 13.8.2004, MB 18.8.2004 (2))	688
1.3.	Tarif des principaux droits d'enregistrement (plus. art. C.Enr.)	688
1.4.	Cession à titre onéreux d'habitations (art. 44 et 44bis C.Enr.)	689
1.5.	Mesure pour éviter le prélèvement simultané de droits d'enregistrement et de tva (art. 159, 8° C.Enr.)	690
1.6.	Résolution ou annulation amiable de conventions (art. 159bis C.Enr.)	690
2.	Droit de donation	691
2.1.	Taux en général (art. 131 e.s. C.Enr.)	691
2.2.	Taux. donations aux personnes morales (art. 140 C.Enr.)	694
2.3.	Résidence principale. donation en ligne directe, entre époux et entre cohabitants (art. 131ter C.Enr.)	695
2.4.	Donations d'arbres sur pied dans les bois et forêts (art. 131quater C.Enr.)	696
2.5.	Donation de sites natura 2000 (art. 131quinquies C.Enr.)	696
2.6.	Donations d'entreprises (art. 140bis à 140octies C.Enr.)	697
3.	Divers	700
3.1.	Petites propriétés rurales et habitations modestes (art. 53 e.s. C.Enr.)	700
3.2.	Restitution en cas de revente d'un bien immobilier (art. 212 C.Enr.)	702

**Partie XIII:
Droits de succession**

<i>Chapitre 1. Dispositions générales</i>		703
1.	Détermination de la valeur d'un usufruit. Rentes (art. 21 et 66 C.Succ.)	705
2.	Critères de localisation (art. 5, § 2, 4° LSF)	706
3.	Taxe annuelle sur les ASBL et les fondations privées (art. 147 e.s. C.Succ.)	706
4.	Taxe annuelle sur les organismes de placement, les sociétés de gestion, les établissements de crédit et les entreprises d'assurances (art. 161 e.s. C.Succ.)	707
5.	Conventions internationales	708

<i>Chapitre 2. Région flamande</i>	708
1. Généralités	708
1.1. Délais pour le dépôt des déclarations et le paiement (art. 3.3.1.0.5., §1, 3.3.1.0.7., 3.4.2.0.1. et 3.18.0.0.6. CFF)	708
1.2. Actes juridiques non opposables à la Région flamande (art.3.17.0.0.9 et 3.17.0.0.2. CFF)	709
1.3. Rulings, procédure de décisions anticipées (art. 3.22.0.0.1. et 3.22.0.0.2. CFF)	709
1.4. Dation d'œuvres d'art en paiement (art. 3.4.3.0.2. CFF)	710
1.5. Droit de mutation par décès (art. 2.7.3.1.1., al. 2 CFF)	711
2. Tarifs	711
2.1. Tarif général (art. 2.7.4.1.1., 2.7.5.0.1. et 2.7.5.0.2. CFF)	711
2.2. Tarif, legs aux autorités et aux associations (art. 2.7.4.2.1. CFF)	713
2.3. Exemption, Logement familial (art. 2.7.4.1.1., § 2, al. 3 CFF)	714
2.4. Exemption, Personnes handicapées (art. 2.7.3.2.12. CFF)	715
2.5. Exemption, Retour légal (art. 2.7.6.0.4. CFF)	715
2.6. Réduction, Entreprises familiales et sociétés de famille (art. 2.7.4.2.2. CFF)	716
2.7. Exemption, Résidences-services en Flandre (art. 2.7.6.0.1. CFF)	718
2.8. Exemption, Terrains situés dans le ven. bois (art. 2.7.6.0.2. CFF)	719
<i>Chapitre 3. Région de Bruxelles-Capitale</i>	719
1. Généralités	719
1.1. Délais pour le dépôt des déclarations et le paiement (art. 40 et 77 C.Succ.)	719
1.2. Actes juridiques non opposables à l'administration (art. 106 C.Succ.; AR 4.4.1995, MB 16.5.1995)	720
1.3. Ruling, procédure de décisions anticipées (Loi du 24.12.2002, MB 31.12.2002 (2) et AR 13.8.2004, MB 18.8.2004 (2))	720
1.4. Dation d'œuvres d'art en paiement (art. 83/3 et 83/4 C.Succ. et AR 26.8.2003, MB 10.9.2003)	720
1.5. Droit de mutation par décès (art. 1, al. 1 ^{er} , 2 ^o C.Succ.)	721
2. Tarifs (art. 48 à 60 ^{quater} C.Succ.)	721
2.1. Tarif général (art. 48 à 54 et 56 à 58 C.Succ.)	721
2.2. Tarif, Legs aux autorités et aux associations (art. 55, 59 et 60 C.Succ.)	723
2.3. Exemption, Logement familial (art. 55 ^{bis} C.Succ.)	724
2.4. Tarif réduit, Résidence principale du défunt (art. 60 ^{ter} C.Succ.)	725
2.5. Tarif, Petites et moyennes entreprises (art. 60 ^{bis} C.Succ.)	726
<i>Chapitre 4. Région wallonne</i>	727
1. Généralités	727
1.1. Délais pour le dépôt des déclarations et le paiement (art. 40 et 77 C.Succ.)	727
1.2. Actes juridiques non opposables à l'administration (art. 106 C.Succ.; AR 4.4.1995, MB 16.5.1995)	727
1.3. Ruling, procédure de décisions anticipées (Loi du 24.12.2002, MB 31.12.2002 (2) et AR 13.8.2004, MB 18.8.2004 (2))	728

1.4.	Dation d'œuvres d'art en paiement (art. 83/3 et 83/4 C.Succ. et AR 26.8.2003, MB 10.9.2003)	728
1.5.	Droit de mutation par décès (art. 1, al. 1 ^{er} , 2° C.Succ.)	729
2.	Tarifs (art. 48 à 60 ^{ter} C.Succ.)	729
2.1.	Tarif général (art. 48 à 54 et 56 à 58 C.Succ.)	729
2.2.	Tarif, legs aux autorités et aux associations (art. 55, 59 et 60 C.Succ.)	731
2.3.	Tarif réduit, résidence principale (art. 60 ^{ter} C.Succ.)	732
2.4.	Tarif réduit, entreprises familiales et sociétés de famille (art. 60 ^{bis} C.Succ.)	733
2.5.	Exemption, arbres sur pied dans les bois et forêts (art. 55 ^{ter} C.Succ.)	736
2.6.	Exemption c.q. réduction pour les sites natura (art. 55 ^{bis} et 56 ^{bis} C.Succ.)	736

**Partie XIV:
Responsabilité solidaire et retenue obligatoire pour dettes fiscales et sociales des entrepreneurs**

1.	Champ d'application	737
2.	Enregistrement des entrepreneurs	738
3.	Responsabilité solidaire pour dettes fiscales	738
4.	Obligation de retenue pour dettes fiscales	739
5.	Responsabilité solidaire pour dettes sociales	740
6.	Obligation de retenue pour dettes sociales	740
7.	Responsabilité solidaire subsidiaire	741
8.	Extension vers d'autres secteurs	741
9.	Extension vers les dettes salariales	

**Partie XV:
Divers**

1.	Taux d'intérêt	743
1.1.	Taux d'intérêt légal en matière civile et en matière commerciale	743
1.2.	Taux d'intérêt en matière fiscale	743
1.3.	Taux d'intérêt spécifiques en matière fiscale	743
1.4.	Calcul de l'intérêt en matière fiscale	743
1.5.	Retard de paiement dans les transactions commerciales	743
1.6.	Intérêts de retard en matière de marchés publics	744
1.7.	Taux d'intérêt de la caisse des dépôts et consignations	744

**Partie XVI:
Adresses utiles**

1.	Cabinet et Administrations centrales	745
2.	Vlaamse Belastingdienst (Service fiscal flamand) (Vlabel)	746
3.	Wallonie. Direction générale opérationnelle de la Fiscalité	746
4.	Investissements étrangers en Belgique	746
5.	Publications officielles	746
6.	Versements divers	747

7. Recouvrement	747
8. Non-résidents	747
8.1. Impôts sur les revenus	747
8.2. TVA	748
9. Centres de documentation – Précompte professionnel	748
10. Centres de scanning	748
11. Déclarations PrM (sur papier)	748
12. Enregistrement de baux sous seing privé du territoire de la Région Bruxelles-Capitale	749
13. Centres Grandes Entreprises	749
14. Directions régionales des Contributions directes	750
15. Directions. Recouvrement des Contributions directes	751
16. Directions régionales de la TVA	751
17. Directions régionales de l'Enregistrement	752
18. Services régionaux pour la déduction pour investissement	753
18.1. Investissements économiseurs d'énergie	753
18.2. Investissements pour la recherche et le développement respectueux de l'environnement	753
Index alphabétique	755